



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 26 MARS 2020

**mettant en demeure la Société LAFARGEHOLCIM GRANULATS SAS,
de respecter les prescriptions de l'article 22.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation
du 23 avril 1997 et de l'article 23.1 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2002,
pour la carrière qu'elle exploite aux lieux-dits " Plan de la Perussis " et " Iscles
du Temple " située sur le territoire de la commune de CAVAILLON (84)**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L 171-8,
- VU le code minier,
- VU le code des relations entre le public et l'administration,
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret du 9 mai 2018 publié au Journal Officiel de la République Française le 10 mai 2018, portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de Préfet de Vaucluse,
- VU l'arrêté préfectoral n° 44 du 23 avril 1997, autorisant la société Lafarge Granulats France SAS à exploiter une installation de traitement des matériaux, implantée lieux-dits " Plan de la Perussis " et " Iscles du Temple ", Quartier La Baronne, sur le territoire de la commune de Cavaillon (84300), complété par les arrêtés n° 151 du 19 décembre 1997 et n° 126 du 28 juillet 1999,
- VU l'arrêté préfectoral n° 33 du 8 avril 2002, autorisant la société Lafarge Granulats France SAS à exploiter une carrière, implantée lieux-dits " Plan de la Perussis " et " Iscles du Temple ", quartier La Baronne, sur le territoire de la commune de Cavaillon (84300), complété par les arrêtés n° 67 du 16 mai 2003, n° 22 du 2 mars 2004 et du 21 mai 2015,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020 donnant délégation de signature à M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ,

- VU le courrier de l'exploitant RN/VBS 2019-045 du 25 novembre 2019, complété par le courriel du 2 décembre 2019,
- VU la lettre de conclusion de l'inspection des installations classées du 20 janvier 2020 faisant suite à la visite de l'inspection des installations classées du 15 novembre 2019,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 janvier 2020,
- VU le courrier de l'inspection des installations classées en date du 20 janvier 2020, informant l'exploitant des suites administratives proposées conformément à l'article L 171-6 du code de l'environnement,
- VU les réponses de l'exploitant formulées par courriers en dates des 11 février et 28 février 2020, en réponse au courrier du 20 janvier 2020, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 15 novembre 2019, les inspecteurs des installations classées ont constaté le non-respect des prescriptions de l'article 22.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 23 avril 1997 et de l'article 23.1 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2002 susvisés, en raison des dépassements des niveaux sonores maximaux autorisés, relevés lors des mesures de bruit, effectuées par la société APSE pour le compte de l'exploitant les 24 et 25 septembre 2019 (rapport n°20190925), en limite de site et à proximité des riverains,

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, lors de la visite du 15 novembre 2019, les inspecteurs des installations classées ont également constaté le non-respect des prescriptions de l'article 22.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 23 avril 1997 et de l'article 23.1 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2002 susvisés, lors des mesures effectuées les 17 et 20 septembre 2018, les 28 et 29 novembre 2017 et les 17 août et 31 octobre 2016,

CONSIDÉRANT que, par courrier du 25 novembre 2019 susvisé, l'exploitant indique avoir connaissance des actions correctives à mettre en œuvre notamment le changement de la drague et le confinement des broyeurs, afin de remédier aux dépassements des niveaux sonores maximaux admissibles constatés en limite de site et à proximité des riverains,

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne propose pas dans son courrier du 25 novembre 2019 de délai pour la mise en œuvre des actions correctives identifiées, pour remédier aux dépassements des niveaux sonores maximaux admissibles,

CONSIDÉRANT que la zone d'extraction sur laquelle intervient la drague se rapproche progressivement des riverains de l'installation,

CONSIDÉRANT que le non-respect des prescriptions de l'article 22.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 avril 1997 et de l'article 23.1 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2002 susvisés ne permet pas de garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS SAS de respecter les prescriptions de l'article

22.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 23 avril 1997 et de l'article 23.1 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2002 susvisés ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant informé de ce projet d'arrêté de mise en demeure, a par courrier en date du 28 février 2020, indiqué qu'il a sollicité son fournisseur et que celui-ci ne sera pas en mesure de lui livrer une drague flottante permettant de limiter les émissions sonores, sous un délai de 18 mois ;

CONSIDÉRANT que par un message électronique du 2 mars 2020, l'unité territoriale de la DREAL-PACA a fait connaître qu'il n'a pas d'objection à porter le délai de la mise à demeure initialement fixé à 8 mois, à 18 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse,

ARRETE

Article 1^{er}

La société LAFARGEHOLCIM Granulats SAS, ci-après nommée " l'exploitant ", dont le siège social est situé « 2, avenue Général de Gaulle » à Clamart (92140), est tenue, pour sa carrière, implantée aux lieux-dits " Plan de la Perussis " et " Iscles du Temple " sur le territoire de la commune de Cavaillon (84400), de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2

L'exploitant est mis en demeure de respecter, au plus tard 18 mois après la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 22.1 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 1997 et de l'article 23.1 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2002 susvisés, en matière de niveaux sonores maximaux admissibles.

Afin de démontrer le respect des dispositions des articles 22.1 et 23.1 précités, l'exploitant fera réaliser des mesures des niveaux sonores, par un organisme compétent de son choix, en limite de site (points de mesures B1, B2 et B6) et à proximité des riverains (points B3, B4 et B5). Les mesures devront être effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations (hors période d'arrêt). Le rapport associé à ces mesures sera transmis à monsieur le Préfet dans le mois suivant leur réalisation.

Article 3

Les frais engendrés par l'application des dispositions de l'article 2 sont à la charge de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE SAS.

Article 4

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L 171-8-II du code de l'environnement.

Article 5

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l’affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l’application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Article 6

En vue de l’information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de Vaucluse.

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux ou hiérarchique pendant un délai de deux mois.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la sous-Préfète d’APT, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de CAVAILLON, la directrice régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à l’exploitant.


Pour le préfet,
le secrétaire général,
Christian GUYARD